



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-054**

**PUBLIÉ LE 23 MARS 2023**

# Sommaire

## **CH LIBOURNE / Direction Générale**

- 33-2023-01-17-00005 - Délégation de signature M Jaffuer (4 pages) Page 3  
33-2022-06-14-00010 - Délégation de signature M Philippe Bonvent (3 pages) Page 8  
33-2022-12-22-00015 - Délégation de signature Mme Ferreira Isabelle (4 pages) Page 12

## **DESDEN / SECRETARIAT GENERAL**

- 33-2023-03-20-00001 - Arrêté carte scolaire 20MARS année 2023-2024 (13 pages) Page 17

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Mission Sécurité Routière**

- 33-2023-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la A63 (3 pages) Page 31

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière**

- 33-2023-03-21-00002 - Réglementation temporaire de la circulation sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de Bruges, durant le match de rugby du 25 mars 2023 au Stade Matmut Atlantique. (2 pages) Page 35

CH LIBOURNE

33-2023-01-17-00005

Délégation de signature M Jaffuer

Direction Générale  
Pôle administratif – Fondation Sabatié

---

DECISION N° 2023- 09  
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 Avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Marc JAFFUER auprès du centre hospitalier de Bordeaux datée du 21 octobre 2022

Vu la délégation de signature n° 2022/038/DS consentie à M. Marc JAFFUER dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée,

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** Monsieur Marc JAFFUER est nommé Directeur de la fonction technique, des travaux et du biomédical à compter du 13 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Marc JAFFUER veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Il est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations de travaux dont il a la charge.

Il est responsable de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements techniques associés aux bâtiments du parc immobilier de l'ensemble des établissements du Centre hospitalier de Libourne. Cette responsabilité s'étend aux équipements biomédicaux.

Il est chargé des dépenses d'énergie et d'eaux. Il apporte son expertise pour la définition d'une stratégie d'établissement et pour la négociation, la gestion et le suivi des contrats conclus dans ces domaines.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Marc JAFFUER et à la délégation de signature qui lui est consentie dans ce cadre, Monsieur Marc JAFFUER:

- Est mis à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 10% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Marc JAFFUER reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions de Directeur des travaux, de la fonction technique et du biomédical, et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont il a la charge.

Sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, cette délégation de signature s'étend :

- Aux marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique
- Les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils
- Les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000€ HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques, ...

Enfin, en tant qu'il est chargé de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Monsieur Marc JAFFUER reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

De même il assumera la responsabilité du suivi budgétaire des programmes de travaux, des maintenances techniques dans son domaine de compétence et des dépenses d'énergie et d'eau. Ces responsabilités budgétaires incluent les prévisions et l'exécution budgétaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Marc JAFFUER élabore les programmes de travaux et de maintenance, qu'il s'agisse d'immeubles ou d'infrastructures. Il participe à la coordination mensuelle des travaux et des investissements.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Marc JAFFUER est chargé de faire respecter les règles de sécurité incendie sur tous les sites relevant du Centre hospitalier de Libourne, par application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 6 Août 1996.

**ARTICLE 7 :** En cas d'empêchement de Monsieur Marc JAFFUER, l'intérim de ses fonctions pour la partie travaux et fonction technique, à l'exception des astreintes de direction et des fonctions relevant du service biomédical, sera assuré par M. François DUPUY, Ingénieur hospitalier.

Exclusivement en cas d'empêchement simultané de Monsieur Marc JAFFUER et de Monsieur François DUPUY, la même délégation est consentie à Madame Lucie LOBA, Ingénieur hospitalier.

En ces circonstances, M. François DUPUY ou Mme Lucie LOBA reçoivent délégation pour exercer leur autorité sur les personnels des services relevant de la direction des travaux et de la fonction technique à l'exclusion du biomédical et pour signer :

- Les marchés et avenants relevant de la direction des travaux et de la fonction technique d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les ordres de service et les agréments de sous-traitants signés dans le cadre des marchés de travaux comportant des sous-traitants d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les bons de commandes de travaux, de prestations, de fournitures et de services signés dans le cadre de l'exécution d'un marché relevant de la direction des travaux et de la fonction technique, dont le montant n'excède pas 400 000,00 € et dans la limite du cadre défini par le groupement hospitalier de territoire de Gironde.

Ils sont également autorisés à signer les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées correspondants à ces mêmes champs de compétences.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence de Monsieur Marc JAFFUER, l'intérim de ses fonctions sera assuré, pour la partie biomédicale, par Mme Nora EL MOHAMMADI, ingénieure responsable du service biomédical, qui reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service biomédical. Elle reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000€ et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Marc JAFFUER et de Mme Nora EL MOHAMMADI, la même délégation est consentie à M. Fabien MARIETTE, ingénieur biomédical.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Marc JAFFUER rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens hebdomadaires.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Marc JAFFUER est chargé de la sécurité générale du centre hospitalier. A ce titre il élabore et propose une politique et des plans d'actions en vue d'assurer la sécurité des installations, des personnes, usagers et personnels, et des biens des

établissements en direction commune. Il coordonne les actions des autres directions dans ce domaine en collaboration étroite avec la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

**ARTICLE 11 :** Monsieur Marc JAFFUER reçoit délégation pour déposer plainte, au nom de l'établissement, en cas d'atteinte aux biens du Centre Hospitalier de Libourne. La même délégation est consentie à M. Anthony MOULINIER, Responsable adjoint en charge de la sûreté.

**ARTICLE 12 :** Monsieur Marc JAFFUER est nommé directeur délégué auprès du Pôle Médecine B. Il aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Il s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

**ARTICLE 13 :** Délégation est donnée à Monsieur Marc JAFFUER pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

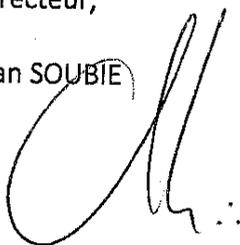
**ARTICLE 14 :** La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Cadillac
- transmise à Monsieur l'adjoint au Trésorier pour l'antenne de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 17/01/23

Le Directeur,

Christian SOUBIE



CH LIBOURNE

33-2022-06-14-00010

Délégation de signature M Philippe Bonvent

DECISION N° 2022-127

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juin 2022 portant nomination de Monsieur Philippe BONVENT, en temps que Directeur d'hôpital aux centres hospitaliers de Libourne, Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras, à compter du 7 juin 2022.

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe BONVENT exerce les fonctions de Directeur du Système d'information pour les Centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et pour l'EHPAD de Coutras.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Philippe BONVENT veille à la fonctionnalité, à la continuité, et à la sécurité du système d'information des Centres Hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et de l'EHPAD de Coutras.

Il veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Il prend et propose les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs de fonctionnalité, de continuité, et de qualité du système d'information. Il est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les projets conduits dans le champ de ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Philippe BONVENT reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champs de ses fonctions de Directeur du Système d'Information et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont il a la charge.

Dans les limites de son champ de compétence et sans contradiction avec la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde, cette délégation de signature s'étend :

- Aux marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché,
- Aux marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché,
- Les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €, selon les règles spécifiques de computation spécifique à cet article,
- Les marchés relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- Les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € et qui répondent aux règles de computation,
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € par an et par catégorie homogène.

Le champ de compétence de Monsieur Philippe BONVENT correspond aux comptes dont la liste est annexée à la présente décision. Il assumera la responsabilité de la gestion de ces comptes qu'il s'agisse des prévisions ou de l'exécution budgétaire.

Enfin, en tant qu'il est chargé de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Monsieur Philippe BONVENT reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence de Monsieur Philippe BONVENT, l'intérim de ses fonctions, sera assuré par Monsieur Fabien ROZE, Ingénieur en chef, Responsable du Système d'information, qui, reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service informatique. Il reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000€ et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

**ARTICLE 5 :** En cas d'empêchement simultané de Monsieur Philippe BONVENT et de Monsieur Fabien ROZE, Monsieur Frédéric DUBRANA reçoit délégation pour exercer les fonctions visées à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Philippe BONVENT est nommé directeur délégué auprès du Pôle médico-technique. Il aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Il s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Philippe BONVENT pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

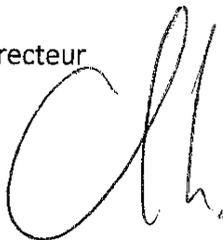
**ARTICLE 8 :** Monsieur Philippe BONVENT rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens hebdomadaires.

**ARTICLE 9 :** La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- Diffusée sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier de Libourne
- Affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 14/06/2022

Le Directeur



Christian SOUBIE

CH LIBOURNE

33-2022-12-22-00015

Délégation de signature Mme Ferreira Isabelle

Direction Générale  
Pôle administratif – Fondation Sabatié

---

**DECISION N° 2022-380**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2022 portant nomination de Madame Isabelle FERREIRA, directeur adjoint, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande, de Blaye et à l'EHPAD de Coutras,

Vu la convention de direction commune avec les Centres Hospitaliers de Sainte-Foy-La-Grande, de Blaye et de l'EHPAD de Coutras du 12 avril 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision N° 2022-255 du 2 novembre 2022 est rapportée.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle FERREIRA, Directrice Adjointe, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- d'assurer l'intérim de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

**ARTICLE 3 :** Madame Isabelle FERREIRA, Directrice adjointe, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des Ressources Humaines, de la Formation, et du développement professionnel continu (D.P.C.).

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de ses fonctions de Directrice des ressources humaines, Madame Isabelle FERREIRA est responsable de la gestion du tableau des effectifs de l'établissement, du suivi et de la modélisation prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale. Elle est responsable également de la maîtrise des recrutements, de la gestion de l'intérim conformément au marché public. Elle agit dans le souci constant de l'adéquation entre l'évolution des effectifs rémunérés et les possibilités de financement ouvertes par l'EPRD.

**ARTICLE 5 :** Madame Isabelle FERREIRA reçoit délégation pour signer tout courrier, décision ou document permettant la réalisation de ses missions, telles qu'elles sont définies aux articles ci-dessus, et plus particulièrement pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'intérim (bons de commandes, contrats...), à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux, à l'exception des membres de l'équipe de direction quel que soit leur statut.
- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux, à l'exception des directeurs, ingénieurs, et cadres.
- les feuilles de mouvements de l'ensemble des personnels non médicaux.
- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction (dont les autorisations d'absence et ordres de mission seront signés par le Directeur).
- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements d'effectifs,
- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- l'imputabilité des accidents du travail,
- les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- les autorisations d'absences syndicales,
- le plan de formation,
- les programmes de DPC et les décisions relatives au D.P.C..
- les conventions de formation,
- les décisions de promotion professionnelle, de C.F.P.
- les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

**ARTICLE 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Justine OTTENWALTER, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires, aux temps partiels, à la gestion des agents contractuels (courriers, attestations...).
- aux attestations diverses (emploi, impôts...).
- aux courriers et conventions de stage non rémunéré.
- aux courriers relatifs aux demandes d'emploi, au suivi des contrats aidés.
- aux ordres de mission (frais de déplacement hors formation).

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine CROISE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux attestations diverses.

**ARTICLE 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Justine OTTENWAEALTER, attachée d'administration hospitalière et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires au titre de la maladie, à la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- aux courriers relatifs aux attributions de la cellule « paye », à l'absentéisme, aux conditions de travail, au maintien à l'emploi et à la coordination des secrétariats médicaux.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie MERCIER, adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Séverine CROISE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles destinées aux caisses d'assurance maladie, aux bordereaux et/ou courriers d'envois.

**ARTICLE 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie GUIONIE, adjoint des cadres hospitaliers, et, en son absence, à Mesdames Hélène POURTAU et à Madame Justine OTTENWAEALTER, pour les courriers et actes relatifs :

- aux courriers d'inscriptions des agents,
- aux bordereaux d'envois (copie au cadre, diplômes aux agents),
- ordres de mission,
- aux bulletins d'inscriptions auprès des organismes de formation,
- aux courriers de confirmation inscription,
- aux courriers retour convention avec les organismes,
- aux courriers de relance (facture organisme, ordre de mission agent),
- aux attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

**ARTICLE 9 :** Madame Isabelle FERREIRA exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels des services dont il a la charge, ainsi que sur l'ensemble des personnels non médicaux à l'exception des personnels de direction.

**ARTICLE 10 :** Madame Isabelle FERREIRA exerce la fonction de référent de la PASS et de la gestion du service social du malade.

**ARTICLE 11 :** Madame Isabelle FERREIRA assure la gestion de la coordination des secrétariats médicaux.

**ARTICLE 12 :** En son absence, Madame Isabelle FERREIRA sera remplacée par Madame Hélène COSTA, Directrice des Affaires médicales, qui reçoit délégation pour exercer, en ces circonstances, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision.

**ARTICLE 13 :** En l'absence simultanée de Madame Isabelle FERREIRA et de Madame Hélène COSTA, les fonctions visées aux articles précédents à l'exception des décisions de recrutement, sont déléguées à Madame Hélène POURTAU. En l'absence simultanée de Madame Isabelle FERREIRA, de Madame Hélène COSTA et de Madame Hélène POURTAU, les mêmes fonctions sont déléguées à Madame Justine OTTENWAEALTER.

**ARTICLE 14 :** Madame Isabelle FERREIRA est nommée Directrice déléguée auprès du Pôle Médecine A. Elle aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Elle s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

**ARTICLE 15 :** Madame Isabelle FERREIRA est Présidente déléguée au C.H.S.C.T.

**ARTICLE 16 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle FERREIRA, directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

**ARTICLE 17 :** Madame Isabelle FERREIRA rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens réguliers dont la périodicité sera définie d'un commun accord en fonction des nécessités.

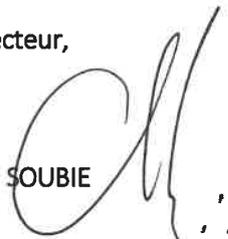
**ARTICLE 18 :** La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 22 décembre 2022

Le Directeur,

Christian SOUBIE



DESDEN

33-2023-03-20-00001

Arrêté carte scolaire 20MARS année 2023-2024

**Arrêté du 20 mars 2023**  
**relatif aux mesures de carte scolaire au titre de l'enseignement**  
**public dans le premier degré pour la rentrée 2023**

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités,

- VU l'article L.211-1 du code de l'éducation  
l'article L.212-1 du code de l'éducation  
l'article D.211-9 du code de l'éducation
- VU l'avis émis par le Comité Social d'Administration Départemental  
en date du 02 mars 2023
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale  
en date du 10 mars 2023

## ARRÊTE

### ARTICLE I -

Est proposé un ajustement des circonscriptions afin d'améliorer la cohérence écoles/secteur de collège :

- Les écoles maternelle (0332537D) et élémentaire (0332158S) de **Beautiran** sont **transférées** sur la circonscription de **GRADIGNAN (0332091U)** en raison de leur rattachement au secteur du collège de La Brède.

### ARTICLE II -

Sont créées les écoles suivantes :

#### ◆ École primaire Anita Conti au TAILLAN-MEDOC (ST MEDARD EN JALLES)

##### ➤ Structure rentrée 2023

- **Primaire Anita Conti (0333546A)**
  - 2 classes maternelles :
    - dont 1 par transfert depuis l'école maternelle Tabarly (0332362N)
    - 1 attribution de classe maternelle ordinaire
  - 1 classe élémentaire :
    - 1 attribution au titre de la direction d'école
- **Maternelle Tabarly (0332362N)**
  - 5 classes maternelles
  - 0,25 de décharge de direction

### ◆ École primaire Rosa Bonheur à MERIGNAC (BORDEAUX-MERIGNAC)

(Validation du conseil municipal du 07/02/2023)

#### ➤ Structure rentrée 2023

##### ■ Primaire Rosa Bonheur (0330916S)

**Transfert de l'intégralité des postes** positionnés sur l'école primaire Arnaud Lafon (0330916S)

- 7 classes maternelles
- 12 classes élémentaires
- 1 classe spécialisée EFIV
- 1 décharge complète de direction
- 1 TR Bis
- 1 TR

#### ➤ Structure rentrée 2023 :

##### ■ Primaire Arnaud Lafon (0333593B) – Nouvelle immatriculation de l'école

- 1 classe maternelle :
  - 1 attribution de classe maternelle ordinaire
- 1 classe élémentaire :
  - 1 attribution au titre de la direction d'école

### ARTICLE III -

**Est fermée l'école maternelle du PONTET (0331480E) (PESSAC) : 2 retraits de postes d'adjoints maternelles ordinaires.**

(Validation du conseil municipal du 31/01/2023)

### ARTICLE IV -

**Sont fusionnées les écoles suivantes :**

◆ **Fusion de l'école maternelle (0332183U) et de l'école élémentaire Malartic (0332129K) à Gradignan (GRADIGNAN)** (Validation du conseil municipal du 23/01/2023)

#### ➤ Structure rentrée 2023 :

##### ■ Primaire (0332183U)

- 3 classes maternelles
- 6 classes élémentaires
- 0,5 de décharge de direction
- 1 TR Bis
- 1 maître G
- 1 poste PsyEN

◆ **Fusion de l'école maternelle (0332630E) et de l'école élémentaire (0331017B) à Podensac (GRADIGNAN)**

(Validation du conseil municipal du 14/02/2023)

#### ➤ Structure rentrée 2023 :

##### ■ Primaire (0332630E)

- 3 classes maternelles
- 7 classes élémentaires
- 1 dispositif ULIS élémentaire
- 0,5 de décharge de direction
- 1 TR Bis
- 1 maître E
- 1 poste PsyEN

## ARTICLE V –

Sont transformées les écoles suivantes :

- ◆ Est transformée l'école maternelle Malartic de GRADIGNAN (0332183U) en école primaire (GRADIGNAN).
- ◆ Est transformée l'école maternelle de PODENSAC (0332630E) en école primaire (GRADIGNAN).
- ◆ Est transformée l'école primaire de ST FERME (0331133C) en école maternelle (LA REOLE).

## ARTICLE VI –

Sont transférés de la circonscription de TALENCE (0331443P) sur la circonscription de GRADIGNAN (0332091U) les postes de remplaçants suivants :

- ◆ le poste de remplaçant (TR) de l'école élémentaire de Beautiran (0332158S)
- ◆ le poste de remplaçant (TR BIS) de l'école élémentaire de Beautiran (0332158S)

## ARTICLE VII –

◆ Est transféré un dispositif TPS de l'école maternelle Leroy de Lormont (0332134R) (LORMONT) vers l'école maternelle Fort (0330289K) (LORMONT)

## ARTICLE VIII –

Sont transformés les postes ordinaires suivants :

- ◆ Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint maternelle ordinaire à l'école primaire Bertrine de Belin-Beliet (0333230G) (ARCACHON SUD).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé à l'école élémentaire Joliot-Curie de Bègles (0332619T) (BEGLES FLOIRAC).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé à l'école maternelle Mauriac de Floirac (0332260C) (BEGLES FLOIRAC).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint élémentaire dédoublé en poste d'adjoint maternelle dédoublé à l'école primaire Danielle Mitterrand de Floirac (0333382X) (BEGLES FLOIRAC).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint élémentaire ordinaire à l'école primaire de Reignac (0332578Y) (BLAYE).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé à l'école primaire de Civrac de Blaye (0331873G) (BLAYE).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé à l'école primaire de St Yzan de Soudiac (0332162W) (BLAYE).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint élémentaire ordinaire à l'école primaire Achard de Bordeaux (0333118K) (BORDEAUX BOUSCAT).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint élémentaire dédoublé à l'école primaire Sempé de Bordeaux (0333360Y) (BORDEAUX BOUSCAT).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé à l'école primaire Sousa Mendès de Bordeaux (0333032S) (BORDEAUX BOUSCAT).
- ◆ Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint maternelle ordinaire à l'école primaire Modeste Testas de Bordeaux (0333494U) (BORDEAUX BOUSCAT).

- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école primaire Billie Holiday de Bordeaux (0333493T) (BORDEAUX CENTRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école maternelle Menuts de Bordeaux (0330248R) (BORDEAUX CENTRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école maternelle Schweitzer de Bordeaux (0333474X) (BORDEAUX CENTRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école primaire Arnaud Lafon de Mérignac (0330916S) (BORDEAUX MERIGNAC).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école maternelle Michelet de Cenon (0332281A) (ENTRE DEUX MERS).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé** à l'école élémentaire Blum de Cenon (0332181S) (ENTRE DEUX MERS).
- ◆ **Sont transformés deux postes d'adjoints maternelles ordinaires en postes d'adjoints maternelles dédoublés** à l'école maternelle Maumey de Cenon (0330274U) (ENTRE DEUX MERS).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint élémentaire ordinaire** à l'école primaire de Roaillan (0331068G) (LANGON).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école maternelle de Pineuilh (0332255X) (LA REOLE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école primaire de Cissac-Médoc (0332146D) (LESPARRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé** à l'école primaire de Cissac-Médoc (0332146D) (LESPARRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école primaire Mandel de Gaillan en Médoc (0330715Y) (LESPARRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école primaire de Queyrac (0332168C) (LESPARRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école maternelle Petits Galopins de Saint Laurent Médoc (0332359K) (LESPARRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé** à l'école primaire de St Sauveur (0332069V) (LESPARRE).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint élémentaire ordinaire** à l'école primaire de Nérigean (0330958M) (LIBOURNE 1).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire dédoublé en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école primaire de Camps sur l'Isle (0330568N) (LIBOURNE 2).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé** à l'école primaire de Chamadelle (0332228T) (LIBOURNE 2).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle dédoublé en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école maternelle de Flaujagues (0332048X) (LIBOURNE 2).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école primaire de Pujols (0332064P) (LIBOURNE 2).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint maternelle ordinaire en poste d'adjoint maternelle dédoublé** à l'école primaire Bonheur de St Christophe de Double (0331108A) (LIBOURNE 2).

- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école primaire Bonheur d'Ambarès et Lagrave (0333309T) (LORMONT).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint élémentaire dédoublé** à l'école élémentaire Condorcet de Lormont (0332055E) (LORMONT).
- ◆ **Sont transformés quatre postes d'adjoints maternelles ordinaires en postes d'adjoints maternelles dédoublés** à l'école maternelle Rostand de Lormont (0332312J) (LORMONT).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école primaire Grand Tressan de Lormont (0332752M) (LORMONT).
- ◆ **Sont transformés six postes d'adjoints élémentaires dédoublés en postes d'adjoints élémentaires ordinaires** à l'école primaire de Laruscade (0332149G) (ST ANDRE DE CUBZAC).
- ◆ **Est transformé un poste d'adjoint élémentaire ordinaire en poste d'adjoint maternelle ordinaire** à l'école primaire Lacoude (Cérillan) de St Médard en Jalles (0332156P) (ST MEDARD EN JALLES).

## ARTICLE IX –

- ◆ Est transformé le poste de maître G en maître E à l'école élémentaire Malartic de Gradignan (0332183U) (GRADIGNAN)

## ARTICLE X –

- ◆ **Sont fermés les postes d'enseignements préélémentaire et élémentaire** dans les écoles suivantes :
  - Cf. annexe n° 1 en pièce-jointe

## ARTICLE XI –

- ◆ **Sont supprimés les postes de directeurs suivants :**
  - 1 poste de directeur C.M.P.P. au TEICH (0333284R) (ASH BORDEAUX - 0339496W)
  - 1 poste de directeur d'établissement spécialisé à l'I.M.PRO Bel Air à TRESSES (0331820Z) (ASH EST 0331876K)

## ARTICLE XII –

- ◆ **Sont supprimées les décharges de direction exceptionnelles suivantes :**
  - École maternelle Marcel Pagnol à BIGANOS (0332301X) (ARCACHON NORD). **0,17 (0.50→0.33)**
  - École primaire à LANGOIRAN (0330804V) (SUD ENTRE DEUX MERS). **0,17 (0.50→0.33)**
  - École maternelle Episkopi à CASTILLON LA BATAILLE (0330273T) (LIBOURNE 2). **0,17 (0.50→0.33)**
  - École élémentaire Sylvestre à BORDEAUX (0332860E) (BORDEAUX BOUSCAT) : **0,50 (0.50→1 suite à la mesure de carte scolaire)**

## ARTICLE XIII –

- ◆ **Sont fermés 3 postes de remplaçants (TR)** dans les écoles suivantes :
  - École maternelle Marsan à SAVIGNAC (0331296E) (LA REOLE),

- École élémentaire Vallaeys à BLAYE (0330433S) (BLAYE),
- École primaire à PUJOLS (0332064P) (LIBOURNE 2).

#### ARTICLE XIV –

♦ **Sont créés les postes d'enseignements préélémentaire et élémentaire** dans les écoles suivantes :

- Cf. annexe n°1 en pièce-jointe

#### ARTICLE XV –

♦ **Est créé 1 dispositif de scolarisation de Toute Petite Section** sur le secteur de collège Grand Parc (BORDEAUX CENTRE) (école d'implantation à définir ultérieurement).

#### ARTICLE XVI –

♦ **Est créé 0,5 ETP** au titre de la coordination de la cité éducative de Lormont (0331635Y) (LORMONT).

#### ARTICLE XVII –

♦ **Est créé 0,25 ETP supplémentaire** au titre de la coordination du Réseau Education Prioritaire Grand Parc à Bordeaux (BORDEAUX CENTRE) (0.25→0.50)

#### ARTICLE XVIII –

♦ **Est créé 0,17 ETP de décharge exceptionnelle** en soutien à la MGEN

#### ARTICLE XIX –

♦ **Est créé 0.5 ETP de décharge** au titre de la coordination de l'observatoire de la réussite du Nord Blayais.

#### ARTICLE XX –

♦ **Suite aux mesures de carte scolaire, sont maintenues les décharges de direction totale suivantes** au titre du contexte scolaire et/ou de l'inclusion :

- École élémentaire Lac II à Bordeaux (0332366T) (BORDEAUX BOUSCAT)
- École primaire à Podensac (0332630E) (GRADIGNAN)
- École élémentaire à Castillon La Bataille (0330599X) (LIBOURNE 2)
- École élémentaire Fort à Lormont (0330862H) (LORMONT)

#### ARTICLE XXI –

♦ **Est créé un dispositif Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) élémentaire TFC** dans l'école Romain Rolland de Lormont (0330863J) (LORMONT)

#### ARTICLE XXII –

♦ **Est créé un poste d'adjoint spécialisé** à l'ITEP Plein Air à MIOS (0331401U) (ASH OUEST – 0332275U)

#### ARTICLE XXIII –

♦ **Est créé un poste d'enseignant référent** scolarité à la MDPH (ASH BORDEAUX 0333496W)

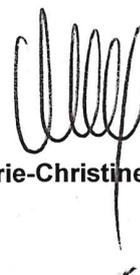
## ARTICLE XXIV –

♦ **Sont créés les 6 postes de remplaçants (TR)** dans les écoles suivantes :

- École élémentaire Léon Blum à CENON (0332181S) (ENTRE DEUX MERS).
- École élémentaire Saint Exupéry à PESSAC (0331470U) (PESSAC).
- École primaire Pôle Éducatif à EYSINES (0333403VT) (ST MEDARD EN JALLES).
- École primaire Saturne à BLANQUEFORT (0332039M) (SUD MEDOC).
- École élémentaire Michelet à TALENCE (0332136T) (TALENCE).
- École élémentaire à SAINT MEDARD D'EYRANS (0331198Y) (TALENCE).

A Bordeaux, le 20 mars 2023

**Pour la rectrice et par délégation,  
l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique  
des Services de l'Éducation Nationale de la Gironde**



**Marie-Christine HEBRARD**

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	OBSERVATIONS	Structure R22	Décharge de direction réglementaire R22	Structure R23	Décharge de direction réglementaire R23	Variation dech de Direction
0332791E		ARCACHON NORD	ARÈS		ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	10	0,5	
0332301X		ARCACHON NORD	BIGANOS	PAGNOL	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	8	0,33	7	0,33	
0332062M		ARCACHON NORD	LE PORGE	DEGOUL	PRIM		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	14	1	13	1	
0331395M		ARCACHON NORD	MARCHEPRIME	FOGNET	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	14	1	15	1	
0331767S		ARCACHON SUD	ARCACHON	ABATILLES	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	5	0,25	4	0,25	
0330335K		ARCACHON SUD	ARCACHON	BERT	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	5	0,25	4	0,25	
0333230G		ARCACHON SUD	BELIN-BELIET	BERTRINE	PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire	14	1	14	1	
0332825S		ARCACHON SUD	GUJAN-MESTRAS	LA FONTAINE	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	8	0,33	-0,17
0330283D		ARCACHON SUD	GUJAN-MESTRAS	POUGET	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0331340C		ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	BRÉMONTIER	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	14	1	13	1	
0331330S		ARCACHON SUD	LE TEICH	DELTA	PRIM		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	17	1	16	1	
0333045F		ARCACHON SUD	SALLES	RIVE GAUCHE	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	4	0,25	5	0,25	
0331624L		BÈGLES FLOIRAC	BASSENS	BOUSQUET	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0332202P		BÈGLES FLOIRAC	BASSENS	CHOPIN	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	6	0,33	7	0,33	
0332857B		BÈGLES FLOIRAC	BASSENS	VILLON	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	12	1	0,5
0332958L		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	GAMBETTA	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	14	1	15	1	
0332619T		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	JOLIOT-CURIE	ELEM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	17	1	17	1	
0330401G		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	SEMBAT	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire dédoublée	11	0,5	12	1	0,5
0332254W		BÈGLES FLOIRAC	CARIGNAN DE BORDEAUX		MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	5	0,25	6	0,33	0,08
0330700G		BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	BLUM	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	6	0,33	7	0,33	
0332260C		BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	MAURIAC	MAT			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	6	0,33	6	0,33	
0333382X		BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	MITTERRAND Danielle	PRIM			1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe maternelle dédoublée	15	1	15	1	
0332612K		BÈGLES FLOIRAC	ST LOUIS DE MONTFERRAND	BORDS DE GARONNE	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	3		4	0,25	0,25
0332037K		BLAYE	BÈRSON		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0332481T		BLAYE	BLAYE	BONHEUR	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	9	0,5	
0331873G		BLAYE	CIVRAC DE BLAYE		PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	5	0,25	5	0,25	
0332578Y		BLAYE	REIGNAC		PRIM			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe élémentaire ordinaire	6	0,33	6	0,33	
0331152Y		BLAYE	ST GIRONS D'AIGUEVIVES		PRIM		1	1 retrait de classe maternelle dédoublée	6	0,33	5	0,25	-0,08
0332201N		BLAYE	ST PAUL		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	4	0,25	3		-0,25
0332162W		BLAYE	ST YZAN DE SOUDIAC	CASSE	PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	17	1	17	1	
0332163X	12	BLAYE	ANGLADE	VERRAT	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	3		2		
0333118K		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	ACHARD	PRIM			1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe élémentaire ordinaire	17	1	17	1	
0333380V		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	DANEY	PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire dédoublée	4	0,25	5	0,25	
0330468E		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	JOHNSTON	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	9	0,5	
0332303Z		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LAC II	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	6	0,33	7	0,33	
0332366T		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LAC II	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire dédoublée Maintenance de la décharge de direction totale	12	1	11	1	
0333466N		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MARIE CURIE	PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	7	0,33	8	0,33	

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	OBSERVATIONS	Structure R22	Décharge de direction réglementaire R22	Structure R23	Décharge de direction réglementaire R23	Variation dech de Direction
0333494U		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MODESTE TESTAS	PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire dédoublée 1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire	18	1	19	1	
0333468R		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	NELSON MANDELA	PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	12	1	0,5
0333360Y		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	SEMPÉ	PRIM			1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe élémentaire dédoublée	17	1	17	1	
0333032S		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	SOUSA MENDES	PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée.	15	1	15	1	
0332860E		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	SYLVESTRE	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire dédoublée	11	0,5	12	1	0,5
0330546P		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	DE GOUGES	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	16	1	17	1	
0333544Y		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	FRIDA KAHLO	PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	7	0,33	8	0,33	
0333097M		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	MARIANNE	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	10	0,5	
0333493T		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	BILLIE HOLIDAY	PRIM	2		1 attribution de classe maternelle dédoublée 1 attribution de classe élémentaire ordinaire 1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	12	1	14	1	
0332115V		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	CAZEMAJOR	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	8	0,33	9	0,5	0,17
0330480T		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	CONDORCET	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	17	1	16	1	
0333543X		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	DE GOURNAY	PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	3		4	0,25	
0330453N		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	FRANCIN	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	11	0,5	
0332222L		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	LOUCHEUR	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	8	0,33	7	0,33	
0330248R		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	MENUTS	MAT			1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire	5	0,25	5	0,25	
0333474X		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	SCHWEITZER	MAT			1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire	8	0,33	8	0,33	
0333424T		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	SIMONE VEIL	PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	6	0,33	7	0,33	
0332172G		BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	FLORNOY	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	20	1	19	1	
0332823P		BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	LAPIE	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	12	1	11	0,5	-0,5
0331737J		BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	BAKER	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	4	0,25	5	0,25	
0330906F		BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	BUISSON	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	9	0,5	
0330916S		BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	ROSA BONHEUR	PRIM			Transfert de 6 classes maternelles ordinaires et 13 classes élémentaires ordinaires depuis l'école Arnaud Lafon. 1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire			20	1	1
0331467R		BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	PARC	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	9	0,5	
0333593B		BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	ARNAUD LAFON	PRIM	2		Transfert de 6 classes maternelles ordinaires et 13 classes élémentaires ordinaires vers l'école Rosa Bonheur. 1 attribution de classe maternelle ordinaire 1 attribution de classe élémentaire ordinaire	20	1	2		-1
0332181S		ENTRE DEUX MERS	CENON	BLUM	ELEM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	9	0,5	9	0,5	
0331774Z		ENTRE DEUX MERS	CENON	CASSAGNE	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	15	1	14	1	
0330274U		ENTRE DEUX MERS	CENON	MAUMEY	MAT	1		1 attribution de classe maternelle dédoublée 2 transformations de classes maternelles ordinaires en classes maternelles dédoublées	6	0,33	7	0,33	
0332281A		ENTRE DEUX MERS	CENON	MICHELET	MAT			1 transformation d'une classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	5	0,25	5	0,25	
0331784K		ENTRE DEUX MERS	MONTUSSAN	BARBARON	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	10	0,5	
0332207V		ENTRE DEUX MERS	ST LOUBÈS	LA FONTAINE	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	8	0,33	7	0,33	
0331175Y		ENTRE DEUX MERS	ST LOUBÈS	TOULET	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	14	1	13	1	
0333100R		ENTRE DEUX MERS	STE EULALIE	ST EXUPÉRY	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	13	1	14	1	
0332365S		ENTRE DEUX MERS	YVRAC		MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	5	0,25	4	0,25	
0332118Y		ENTRE DEUX MERS	YVRAC		ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	7	0,33	8	0,33	
0330742C		GRADIGNAN	GRADIGNAN	LANGÉ	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	8	0,33	9	0,5	0,17
0332183U		GRADIGNAN	GRADIGNAN	MALARTIC	MAT			Transfert de 6 classes élémentaires ordinaires depuis l'école élémentaire Malartic	3		9	0,5	0,5

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	OBSERVATIONS	Structure R22	Décharge de direction réglementaire R22	Structure R23	Décharge de direction réglementaire R23	Variation dech de Direction
0332129K		GRADIGNAN	GRADIGNAN	MALARTIC	ELEM			Transfert de 6 classes élémentaires ordinaires vers l'école maternelle Malartic	6	0,33			-0,33
0330750L		GRADIGNAN	GUILLOS		PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	2		3		
0332630E		GRADIGNAN	PODENSAC		MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire Transfert de 7 classes élémentaires ordinaires et 1 dispositif Ulis depuis l'école élémentaire de Podensac Maintien de la décharge totale de direction	4	0,25	11	0,5	0,25
0331017B		GRADIGNAN	PODENSAC		ELEM			Transfert de 7 classes élémentaires ordinaires et 1 dispositif Ulis vers l'école maternelle de Podensac	8	0,33			-0,33
0330982N		LA RÉOLE	PELLEGRUE	FAURE	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0332255X		LA RÉOLE	PINEUILH		MAT			1 transformation d'une classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	5	0,25	5	0,25	
0331133C	14	LA RÉOLE	ST FERME		PRIM		1	Transformation de l'école primaire en école maternelle 1 retrait de classe maternelle ordinaire	2		1		
0330868P	45	LA RÉOLE	LOUPIAC DE LA RÉOLE		ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	2		3		
0332230V		LANGON	FARGUES		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	8	0,33	-0,17
0331068G		LANGON	ROAILLAN		PRIM			Mesure de sauvegarde 1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe élémentaire ordinaire	8	0,33	8	0,33	
0331289X		LANGON	SAUTERNES		PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	4	0,25	5	0,25	
0331228F		LANGON	ST PIERRE DE MONS	LABAYLE	PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	6	0,33	7	0,33	
0331790S		LANGON	TOULENNE	BRASSENS	PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	12	1	13	1	
0330413V	83	LANGON	BERNOS-BEAULAC		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	4	0,25	3		-0,25
0330582D		LESPARRE	CARCANS	VIGNEAU	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	8	0,33	-0,17
0332146D		LESPARRE	CISSAC-MÉDOC		PRIM			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée. 1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée.	11	0,5	11	0,5	
0330715Y		LESPARRE	GAILLAN EN MÉDOC	MANDEL	PRIM			1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire	9	0,5	9	0,5	
0332059J		LESPARRE	PAULLAC	MOUSSET	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	8	0,33	7	0,33	
0331164L		LESPARRE	ST JULIEN-BEYCHEVELLE	LES COLOMBES	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	6	0,33	5	0,25	-0,08
0331165M		LESPARRE	ST LAURENT-MÉDOC		ELEM		2	1 retrait de classe élémentaire ordinaire 1 retrait de classe élémentaire dédoublée	19	1	17	1	
0332359K		LESPARRE	ST LAURENT-MÉDOC	PETITS GALOPINS	MAT			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	7	0,33	7	0,33	
0332069V		LESPARRE	ST SAUVEUR		PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	6	0,33	6	0,33	
0331874H	49	LESPARRE	TALAIS		ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	3		2		
0332168C	61	LESPARRE	QUEYRAC		PRIM			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	4	0,25	4	0,25	
0330418A		LIBOURNE 1	BEYCHAC ET CAILLEAU		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	14	1	13	1	
0332041P		LIBOURNE 1	BRANNE	MOUTY	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0330851W		LIBOURNE 1	LIBOURNE	ERRERA	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	14	1	13	1	
0330958M		LIBOURNE 1	NÉRIGÉAN		PRIM			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe élémentaire ordinaire	4	0,25	4	0,25	
0331120N		LIBOURNE 1	ST DENIS DE PILE		ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	16	1	17	1	
0331147T		LIBOURNE 1	ST GERMAIN DU PUCH	RENAUD-DANDICOLLE	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	6	0,33	5	0,25	-0,08
0332171F	52	LIBOURNE 1	ST SULPICE DE FALEYRENS	MÉNHIR	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	5	0,25	4	0,25	
0330317R		LIBOURNE 2	ABZAC	ST EXUPÉRY	PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	11	0,5	12	1	0,5
0330568N		LIBOURNE 2	CAMPS SUR L'ISLE		PRIM			1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe maternelle dédoublée	5	0,25	5	0,25	
0330599X		LIBOURNE 2	CASTILLON LA BATAILLE		ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire Maintien de la décharge totale de direction	12	1	11	0,5	-0,5
0332228T		LIBOURNE 2	CHAMADELLE		PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	5	0,25	5	0,25	
0332773K		LIBOURNE 2	COUTRAS	SAUGUET	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	18	1	17	1	
0330980L		LIBOURNE 2	LES PEINTURES	MATISSE	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	9	0,5	8	0,33	-0,17

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	OBSERVATIONS	Structure R22	Décharge de direction réglementaire R22	Structure R23	Décharge de direction réglementaire R23	Variation dech de Direction
0332064P		LIBOURNE 2	PUJOLS		PRIM			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	3		3		
0331108A		LIBOURNE 2	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	BONHEUR	PRIM			1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée	4	0,25	4	0,25	
0332048X	40	LIBOURNE 2	FLAUJAGUES		MAT			1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire	2		2		
0333309T		LORMONT	AMBARÈS ET LAGRAVE	BONHEUR	PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire	10	0,5	10	0,5	
0332022ZU		LORMONT	AMBÈS	MONTESSORI	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	6	0,33	5	0,25	-0,08
0332055E		LORMONT	LORMONT	CONDORCET	ELEM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe élémentaire dédoublée	15	1	15	1	
0330289K		LORMONT	LORMONT	FORT	MAT			1 transfert de dispositif TPS depuis l'école maternelle Leroy à Lormont	6	0,33	7	0,33	
0330862H		LORMONT	LORMONT	FORT	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire Maintien de la décharge totale de direction	12	1	11	0,5	-0,5
0332752M		LORMONT	LORMONT	GRAND TRESSAN	PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire	12	1	12	1	
0332134R		LORMONT	LORMONT	LEROY	MAT			1 transfert de dispositif TPS vers l'école maternelle Fort à Lormont	6	0,33	5	0,25	-0,08
0330863J		LORMONT	LORMONT	ROLLAND	ELEM			1 attribution de dispositif ULIS TFC	11	0,5	12	1	0,5
0332312J		LORMONT	LORMONT	ROSTAND	MAT			4 transformations de classes maternelles ordinaires en classes maternelles dédoublées	8	0,33	8	0,33	
0332423E		PESSAC	PESSAC	CAP DE BOS	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	10	0,5	
0330195H		PESSAC	PESSAC	FARANDOLE	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	5	0,25	6	0,33	0,08
0332771H		PESSAC	PESSAC	MAGONTY	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0331480E		PESSAC	PESSAC	PONTET	MAT		2	2 retraits de classes maternelles ordinaires Fermeture de l'école	2				
0331470U		PESSAC	PESSAC	ST EXUPÉRY	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	9	0,5	
0332660M		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	CÉZAC		PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	13	1	14	1	
0332229U		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	CUBNEZAIS	COUSTEAU	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	10	0,5	9	0,5	
0330653F		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	CUBZAC LES PONTS	EIFFEL	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	13	1	12	1	
0332149G		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	LARUSCADE		PRIM		1	6 transformations de classes élémentaires dédoublées en classes élémentaires ordinaires 1 retrait de classe élémentaire ordinaire	16	1	15	1	
0330985S		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	PÉRISSAC		PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	4	0,25	5	0,25	
0331008S		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	PEUIARD		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	10	0,5	
0331392J		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	VIRSAC		PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	5	0,25	6	0,33	0,08
0332251T		ST MÉDARD-EN-JALLES	EYSINES	FORÊT	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	6	0,33	5	0,25	-0,08
0330177N		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE HAILLAN	LUZERNE	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	13	1	12	1	
0333546A		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	ANITA CONTI	PRIM	2		1 transfert de classe maternelle ordinaire depuis l'école maternelle Tabarly 1 attribution de classe maternelle ordinaire 1 attribution de classe élémentaire ordinaire			3		
0332362N		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	TABARLY	MAT			1 transfert de classe maternelle ordinaire vers l'école primaire Anita Conti	6	0,33	5	0,25	-0,08
0331313Y		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	TABARLY	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	12	1	11	0,5	-0,5
0332156P		ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	CÉRILLAN / LACOUDE	PRIM			1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire	15	1	15	1	
0332337L		ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	CORBIAC	ELEM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	13	1	12	1	
0330437W		SUD ENTRE DEUX MERS	BONNETAN	CHANTE RAINETTE	PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	5	0,25	6	0,33	0,08
0332599W		SUD ENTRE DEUX MERS	LA SAUVE-MAJEURE		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	7	0,33	6	0,33	
0330804V		SUD ENTRE DEUX MERS	LANGOIRAN		PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire Suppression de la décharge supplémentaire de 0,17	8	0,33	7	0,33	
0332443B		SUD ENTRE DEUX MERS	ST CAPRAIS DE BORDEAUX		MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	6	0,33	5	0,25	-0,08
0331186K		SUD ENTRE DEUX MERS	ST MAIXANT	MAURIAC	PRIM		1	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	8	0,33	-0,17
0332167B		SUD MÉDOC	ARSAC	ALINE	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	11	0,5	12	1	0,5
0330226S		SUD MÉDOC	BLANQUEFORT	RENNÉY	MAT	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	4	0,25	5	0,25	

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	OBSERVATIONS	Structure R22	Décharge de direction réglementaire R22	Structure R23	Décharge de direction réglementaire R23	Variation dech de Direction
0332794H		SUD MÉDOC	LISTRAC-MÉDOC		PRIM	1		1 attribution de classe maternelle ordinaire	12	1	13	1	
0332677F		SUD MÉDOC	LUDON-MÉDOC	AUBRAC	MAT		1	1 retrait de classe maternelle ordinaire	9	0,5	8	0,33	-0,17
0332527T		SUD MÉDOC	PAREMPUYRE	JAURES	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	12	1	13	1	
0330555Z		TALENCE	CADAUJAC	ALIÉNOR D'AQUITAINE	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	16	1	17	1	
0331198Y		TALENCE	ST MÉDARD D'EYRANS		ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	10	0,5	
0331385B		TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	BLUM	ELEM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	8	0,33	9	0,5	0,17
0333490P		TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	CÉSAIRE	PRIM	1		1 attribution de classe élémentaire ordinaire	9	0,5	10	0,5	

**Légende :**

- RET Fermeture de classe
- ATT Ouverture de classe
- Ecole avec dispositif TPS
- Fusion d'écoles envisagées
- Création d'une nouvelle école

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-22-00001

Arrêté du 22 mars 2023 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur la A63



**Arrêté du 22 MARS 2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A63 section Salles/Saint Geours-de-Maremne**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250;

**VU** l'arrêté interpréfectoral N°PR/DRLP/2013/678 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 landes dans la traversée du département de la Gironde ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023;

**VU** le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 14 mars 2023 de la société ATLANDES ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 mars 2023 de la gendarmerie - Peloton Motorisé de Mios ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 mars 2023 de la DIR Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la ATLANDES et les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Des travaux de reprise de la chaussée du vendredi 24 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 nécessitent de réglementer la circulation sur A63 dans les deux sens de circulation dans les conditions décrites à l'article 2.

**Article 2** : Le phasage des travaux s'effectue selon les modalités suivantes :

- Vendredi 24 mars de 7h00 à 20h00 :
  - Neutralisation de la voie de gauche, de la voie médiane et de la demie voie de droite dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux du PR 49+200 au PR 46+600.
  - La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules sur les zones de travaux est fixée à 70 km/h du PR 48+500 au PR 46+600.
  - Circulation sur une voie avec dévoiement de la circulation sur demie voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence.
- Mercredi 29 mars 21h00 au jeudi 30 mars 6h00 :
  - Neutralisation des voies de gauche et médiane dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne du PR 38+200 au PR 40+850.
  - La circulation de la voie de droite du sens Bordeaux/Bayonne est basculée sur la voie de gauche du sens opposé Bayonne/Bordeaux entre le PR 40+850 et le PR 45+480.
  - La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 80 km/h du PR 40+850 et le PR 45+480 dans le sens Bordeaux/Bayonne, sauf au droit des basculements ITPC où la vitesse est limitée à 50km/h.
  - Neutralisation des voies de gauche et médiane dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux du PR 49+200 au PR 40+700.
  - La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 80km/h du PR 45+480 au PR 40+700 dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions jusqu'au mercredi 5 avril 2023.

**Article 3** : Ces restrictions dérogeront aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne(40). La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10 km.

**Article 4** : L'accès aux véhicules de secours est maintenu.

**Article 5** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

**Article 6** : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7

**Article 7** :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;  
Monsieur le Directeur Général de la société ATLANDES ;  
Monsieur la Directrice Générale de Egis Exploitation Aquitaine ;  
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-21-00002

Réglementation temporaire de la circulation  
sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de  
Bruges, durant le match de rugby du 25 mars 2023  
au Stade Matmut Atlantique.



Arrêté du 21 MARS 2023

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de Bruges  
durant le match de rugby du 25 mars 2023 au Stade Matmut Atlantique**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** le plan de mobilité arrêté pour l'organisation du match Top 14 UBB- La Rochelle le samedi 25 mars 2023 à 21h05 au Stade Matmut Atlantique ;

**Considérant** que l'afflux d'automobilistes lors de l'organisation du match UBB - La Rochelle au stade Matmut Atlantique nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie du public,

**Considérant** les travaux de mise à 2x3 voies de la rocade conduisant la fermeture, à partir du 20 mars 2023, de l'entrée et de la sortie n°5 de la rocade intérieure ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet adjointe ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Le samedi 25 mars 2023, dans le cadre du plan de mobilité mis en œuvre pour le match UBB-La Rochelle se déroulant au stade Matmut-Atlantique, la circulation sera réglementée comme suit :

• Fermeture de bretelles :

La circulation peut être interdite sur les bretelles de sorties n°4a et n°5 de la rocade extérieure A630 à compter de 21h30 le samedi 25 mars et jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 2h00.

Les usagers seront alors déviés par les sorties suivantes de la rocade pour rejoindre les communes de Bruges et de Bordeaux par les voies communales.

La circulation peut être interdite sur la bretelle de liaison reliant le Boulevard Aliénor d'Aquitaine en provenance de Bordeaux vers le giratoire Marie Fel et le cours Bricaud, permettant de rejoindre la direction Mérignac, à compter de 22h30 le samedi 25 mars 2023 et jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 2h00.

Les usagers seront déviés par la rocade intérieure depuis l'entrée 4 vers le pont d'Aquitaine et la RN230-Pont Mitterrand.

• Neutralisation de voie :

La voie de droite de l'A630 rocade extérieure pourra être neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460 à compter de 21h30 le samedi 25 mars et jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 2h00. Les usagers circuleront alors sur les voies restées libres.

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Lormont).

**Article 3 :** L'information des usagers sera assurée par la DIR Atlantique (CIGT) à l'aide d'une signalisation temporaire, des panneaux à messages variables, et du site Bison Futé.

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine, directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Bruges et le président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et adressé pour information à monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Gironde.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE